

Amendement

Générale

modern

# Amendement n° 85-0389/MCTT portant réglementation des enquêtes statistiques des services publics auprès de la population pour l'année 1985.

n° 85-0389/MCTT

**Ministère**

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

**Date de publication**

20 mars 1985

**Numéro JO**

n° 3 du 30/03/1985

**Date du numéro**

30 mars 1985

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, LE CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n°s 77.001 et 77.002 du 27 JUIN 1977

**VU** L'ordonnance n° 77.008 en date du 30 JUIN 1977

**VU** Le décret n° 82-04/PR du 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La loi n° 196/AN/81 du 10 Août 1981 sur la Coordination, l'Obligation et le Secret en Matière de Statistique

**VU** Le Procès-verbal du Comité de Coordination Statistique en date du 14 JANVIER 1985

Sur proposition de Monsieur le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 19 MARS 1985.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le programme d'enquêtes statistiques publiques autorisées auprès de la population en cours de l'année 1985 est le suivant :

| N° | TYPE D'ENQUETE | DATE de DEBUT | TYPE de RENSEIGNEMENT DEMANDES |

| --- | --- | --- | --- |

| 1234 | Enquête sur le budget et la consommation a djibouti-ville Enquête sur la mortalité et la morbidité infantile Constitution d'un fichier des établissements publics et privées Caractéristiques techniques des entreprises a caractère industriel | Novembre 1985 Avril 1985 Mars 1985 Mars 1985 | Santé nutrition logement consommation revenu issues de grossesses santé des enfants et nouveau-nés Activité (s) effectifs production chiffre d'affaire Informations sur la production et techniques de production, capacité et stockage |

#### Article 2

Les contrevenants aux propositions de l'article 1er seront passibles des sanctions prévues à l'article 7 de la loi n° 196/AN/82 du 10 Août 1981.

---

#### Article 3

Le présent arrêté sera exécuté, diffusé et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---